



## RÈGLEMENT NUMÉRO 276-2013 SUR L’AFFICHAGE TEMPORAIRE

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 574-96 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de l’ancienne Paroisse Saint-Félix-de-Valois depuis le 14 mai 1997, date de l’émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 390-97 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (Village) depuis le 14 janvier 1998, date de l’émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées sont conformes aux plans d’urbanisme de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu’au document complémentaire du schéma d’aménagement de la MRC de Matawinie;

**ATTENDU QUE** le conseil entérine les modifications proposées;

### EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu que le Règlement numéro 276-2013 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu’il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**                    **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**                    **AFFICHAGE TEMPORAIRE – SECTEUR PAROISSE**

L’article 11.5.9 du Règlement de zonage numéro 574-96 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, secteur Paroisse, est remplacé par l’article suivant :

##### *Article 11.5.9 Enseigne temporaire*

*Une enseigne temporaire, à caractère mobile ou amovible, peut être installée aux conditions suivantes :*

	ENSEIGNE TEMPORAIRE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	3,00 m <sup>2</sup>
LOCALISATION	Sur le terrain de l’usage commercial, industriel ou public qu’elle identifie ou annonce, sans empiètement dans l’emprise de la rue
DURÉE MAXIMALE D’INSTALLATION	30 jours
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une enseigne temporaire ne peut être installée que pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Ouverture d’un nouveau commerce;</li><li>- Fermeture définitive d’un commerce;</li><li>- Nouvelle administration;</li><li>- Bris de l’enseigne détachée permanente.</li></ul> Aucune enseigne temporaire ne peut être installée pour les fins d’un usage domestique.



### ARTICLE 3

### **AFFICHAGE AUTORISÉ – SECTEUR VILLAGE**

Le paragraphe 2) de l'article 12.2 du Règlement de zonage numéro 390-97 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, secteur Village, est remplacé par le paragraphe suivant :

- 2) *Pour un usage du groupe « Commerce », « Industrie », « Public » ou « Semi-public », lorsqu'il annonce un établissement, le nom du propriétaire, la raison sociale et la nature de l'activité qui s'y fait ou de celle du produit qui s'y fabrique ou qui s'y vend, à la condition toutefois qu'il respecte les normes de la réglementation.*

### ARTICLE 4

### **AFFICHAGE PROHIBÉ – SECTEUR VILLAGE**

Le paragraphe 4) de l'article 12.3 du Règlement de zonage numéro 390-97 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, secteur Village, est remplacé par le paragraphe suivant :

- 4) *Les enseignes mobiles ou amovibles, sauf exception prévue au présent règlement;*

### ARTICLE 5

### **AFFICHAGE TEMPORAIRE – SECTEUR VILLAGE**

L'article 12.11 du Règlement de zonage numéro 390-97 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, secteur Village, est remplacé par l'article suivant :

#### Article 12.11 Enseigne temporaire

*Une enseigne temporaire, à caractère mobile ou amovible, peut être installée aux conditions suivantes :*

	<b>ENSEIGNE TEMPORAIRE</b>
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	3,00 m <sup>2</sup>
LOCALISATION	Sur le terrain de l'usage commercial, industriel ou public qu'elle identifie ou annonce, sans empiètement dans l'emprise de la rue
DURÉE MAXIMALE D'INSTALLATION	30 jours
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une enseigne temporaire ne peut être installée que pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture d'un nouveau commerce;</li> <li>- Fermeture définitive d'un commerce;</li> <li>- Nouvelle administration;</li> <li>- Bris de l'enseigne détachée permanente.</li> </ul> Aucune enseigne temporaire ne peut être installée pour les fins d'un usage domestique.

Avis de motion:  
10-06-2013

Projet adopté le :  
10-06-2013

Consultation publique :  
11-07-2013

Adopté le:  
12-08-2013

Certificat de conformité :  
11-09-2013

Entrée vigueur:  
11-09-2013

### ARTICLE 6

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 12 AOÛT 2013.**

**FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce douzième jour du mois d'août de l'an deux mille treize.**

\_\_\_\_\_  
Pierre Lépicier, maire suppléant

\_\_\_\_\_  
Mylène Mayer, sec.-trésorière adjointe